PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 39672/08
Maria Rosa PESCE
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 30 août 2016 en un comité composé de :

 Kristina Pardalos, *présidente,* Paul Mahoney, Robert Spano, *juges,*
et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 27 avril 2015 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Maria Rosa Pesce, est une ressortissante italienne née en 1953 et résidant à Rosarno. Elle a été représentée devant la Cour par Me M. Santambrogio, avocat à Rosarno.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et par son co-agent, Mme P. Accardo.

Invoquant l’article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de l’absence d’audiences publiques dans le cadre de la procédure pour l’application des mesures de prévention. La requérante allègue également l’iniquité de la procédure et affirme que la confiscation de ses propriétés a porté atteinte au droit au respect de ses biens. Elle invoque l’article 13 de la Convention et l’article 1 du Protocole no 1 à la Convention.

La partie de la requête relative au grief tiré de l’article 6 a été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

A.  Sur le défaut de publicité des débats

Après l’échec des tentatives de règlement amiable, le 27 avril 2015, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale ainsi libellée :

« Le Gouvernement italien reconnaît que le requérant a subi la violation de l’article 6 § 1 de la Convention, selon la jurisprudence bien établie de la Cour (arrêts *Bocellari et Bizza c. Italie* no 399/02, du 13 novembre 2007 ; *Perre et autres c. Italie* no 1905/05, du 8 juillet 2008 ; et *Bongiorno c. Italie*, no 4514/07, du 5 janvier 2010).

Le Gouvernement italien désirant réparer la violation, offre, à côté du constat de violation, les frais de la procédure à hauteur de 600 EUR.

Ce montant sera payé dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l’article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s’engage à verser, à compter de l’expiration de celui-ci et jusqu’au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l’affaire.

Le Gouvernement italien estime que la reconnaissance de la violation et l’offre du montant de frais de la procédure constituent un redressement adéquat, au sens de l’arrêt *Bocellari et Rizza* et conformément à la décision du 13 mai 2014, *Frascati c. Italie*, no 5382/08.

Le Gouvernement italien estime en outre qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête, car par l’arrêt no 93 du 12 mars 2010, la Cour constitutionnelle italienne, sur la base de l’article 6 § 1 de la Convention comme appliqué par la Cour dans les arrêts susmentionnés, a déclaré l’illégitimité constitutionnelle des dispositions relatives à la procédure pour l’application des mesures de prévention personnelles et patrimoniales (articles 4 de la loi no 1423 de 1956 et 2*ter* de la loi no 575 de 1965), en tant qu’elles n’accordent pas aux intéressés le droit de demander le déroulement de la procédure en audience publique.

Par conséquent, le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête et à la rayer du rôle conformément à l’article 37 de la Convention. »

La déclaration du Gouvernement a été portée à la connaissance de la partie requérante, qui a été invitée à présenter ses observations éventuelles à ce sujet avant le 26 mai 2015. Aucune communication n’est parvenue au greffe de la Cour dans le délai fixé à cet effet.

La Cour rappelle qu’en vertu de l’article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l’amènent à l’une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L’article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l’existence, il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l’article 37 § 1 c) sur la base d’une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l’examen de l’affaire se poursuive ou s’il ne s’exprime pas à ce sujet.

À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l’arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC],no 26307/95, §§ 75‑77, CEDH 2003‑VI, *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.), no 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), no 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d’affaires dirigées contre l’Italie la nature et l’étendue de l’obligation, pour l’État défendeur, de reconnaître aux justiciables le droit de se voir offrir la possibilité de solliciter une audience publique dans le cadre des procédures visant l’application des mesures de prévention (voir, entre autres, *Bocellari et Rizza c. Itali*e, no 399/02, 13 novembre 2007 ; *Bongiorno et autres c. Italie*, no 4514/07, 5 janvier 2010 ; *Leone c. Italie*, no [30506/07](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["30506/07"]}), 2 février 2010 ; et *Capitani et Campanella c. Italie*, no[24920/07](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"appno":["24920/07"]}), 17 mai 2011). Lorsque la Cour a conclu à la violation de l’article 6 § 1 de la Convention, elle a considéré que les constats de violation constituaient une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants (*Frascati c. Italie* (déc.), no 5382/08, § 20, 13 mai 2014, et *Cacucci et Sabatelli c. Italie* (déc.), no 29797/09, § 12, 25 août 2015).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu’au montant proposé pour frais et dépens qu’elle considère raisonnable, la Cour estime qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête (article 37 § 1 c).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses Protocoles n’exige pas qu’elle poursuive l’examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*). Elle observe également que, après la fin du procès des requérantes, par un arrêt no 93 du 8 mars 2010, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions internes pertinentes dans la mesure où elles ne permettaient pas aux justiciables de demander la publicité des débats dans le cadre des procédures pour l’application des mesures de prévention. Cet arrêt de la Cour constitutionnelle rend peu probable la répétition de cas semblables en futur (*Frascati*, décision, précitée, §§ 12 et 22).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l’article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer cette partie de la requête du rôle.

B.  Sur les autres violations alléguées

Invoquant l’article 13 de la Convention et l’article 1 du Protocole no 1, la requérante se plaint également de l’iniquité de la procédure à son encontre, ainsi que d’une atteinte au droit au respect de ses biens.

Compte tenu de l’ensemble des éléments en sa possession, et pour autant qu’elle ait compétence pour connaître des allégations formulées, la Cour n’a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Il s’ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l’article 35 §§ 3 (a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Prend acte* des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l’article 6 § 1 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

*Décide* de rayer cette partie de la requête du rôle en application de l’article 37 § 1 c) de la Convention ;

*Déclare* le restant de la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 22 septembre 2016.

 Renata Degener Kristina Pardalos

 Greffière adjointe Présidente